

Loi n° 72-14
fixant la limite d'âge des fonctionnaires et personnels affiliés
au régime de pensions civiles

Article premier

La limite d'âge des fonctionnaires et personnels affiliés au régime des pensions civiles est fixée à 63 ans.

Toutefois, la limite d'âge est fixée à :

- Soixante (60) ans pour ceux nés avant 1957 ;
- Soixante (60) ans et six (6) mois pour ceux nés en 1957 ;
- Soixante et un (61) ans pour ceux nés en 1958 ;
- Soixante et un (61) ans et six (6) mois pour ceux nés en 1959 ;
- Soixante deux (62) ans pour ceux nés en 1960 ;
- Soixante deux (62) ans et six (6) mois pour ceux nés en 1961.

La limite d'âge est fixée à 65 ans pour les enseignants - chercheurs, les fonctionnaires et les personnels nommés en tant qu'ambassadeurs.

Au terme ou à la cessation des fonctions d'ambassadeur, selon le cas, avant que l'intéressé n'atteigne ladite limite d'âge, la date prise en compte pour sa mise à la retraite est celle de la fin ou de la cessation de ses fonctions lorsque son âge dépasse les 63 ans, sans préjudice des dispositions de l'alinéa ci-après.

La limite d'âge prévue aux alinéas ci-dessus peut être prorogée :

1. en cas de nécessité de service, d'une période maximum de deux (2) ans renouvelable deux fois pour les enseignants chercheurs et une seule fois pour les autres fonctionnaires et personnels et ce, par arrêté du Chef du gouvernement sur proposition de l'autorité investie du pouvoir de nomination et après accord des intéressés ;
2. par dahir pour les fonctionnaires et les personnels nommés en tant qu'ambassadeurs.

De même dans tous les cas prévus aux alinéas ci-dessus et au paragraphe 1 de l'article 4 de loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée, la limite d'âge ci-dessus peut être prorogée, pour les enseignants chercheurs et les fonctionnaires soumis au statut particulier des fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, jusqu'à la fin de l'année universitaire ou scolaire, par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 2

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, ne sont opposables aux administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, pour la détermination de l'âge de leurs fonctionnaires et personnels, ni à la Caisse marocaine des retraites, pour la détermination de l'âge des ayants cause des fonctionnaires et personnels précités, en ce qui concerne les pensions auxquelles ils ont droit, que les actes de naissance ou

les documents en tenant lieu, produits, selon le cas, au moment du recrutement ou de la survenance d'enfant et conservés dans les dossiers administratifs ou les dossiers d'affiliation au régime des pensions civiles ou produits pour la première fois auprès desdites instances en ce qui concerne les ayants cause.

Lorsque les actes de naissance ou les documents en tenant lieu, produits conformément à l'alinéa précédent, ne mentionnent ni le jour ni le mois de naissance des fonctionnaires, personnels ou de leurs ayants cause, il est retenu le 31 décembre de l'année concernée comme jour et mois de naissance.

Article 3

Est abrogée la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6495 Bis du 26 kaada 1437 (30 août 2016).

Dahir n° 1-16-112 du 16 kaada 1437 (20 août 2016) portant promulgation de la loi n° 96-15 modifiant et complétant le dahir n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 132,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 1015/16 du 15 kaada 1437 (19 août 2016) par laquelle ce Conseil a déclaré que « la procédure d'adoption de la loi n° 71-14 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, de la loi n° 72-14 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et personnels affiliés au régime de pensions civiles et de la loi n° 96-15 modifiant et complétant le dahir n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite est conforme à la Constitution ».

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n°96-15 modifiant et complétant le dahir n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 16 kaada 1437 (20 août 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 96-15

**modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-77-216
du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime
collectif d'allocation de retraite**

Article premier

Sont modifiées et complétées comme suit les dispositions de l'article 35 *bis* du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite :

« Article 35 bis. – Nonobstant toutes dispositions « législatives contraires, le montant minimum de la pension « de retraite ou d'invalidité concédée par le Régime collectif « d'allocation de retraite due à l'affilié ou à laquelle il aurait « pu prétendre à la date de son décès, est fixé à mille cinq « cents (1.500) dirhams par mois à compter du 1^{er} janvier 2018.

« Pour bénéficier du montant minimum de la pension « précitée :

« • la durée de service effectif valable ou validable doit être « égale au moins à dix (10) ans. Toutefois, cette condition « n'est pas applicable en cas de décès d'un affilié en « situation d'activité ;

« • cette pension ne doit pas être cumulée avec toute « autre pension de retraite concédée par un régime de « prévoyance sociale parmi ceux prévus à l'article 2 « du dahir portant loi n° 1-93-29 du 22 rabii I 1414 « (10 septembre 1993) relatif à la coordination des régimes « de prévoyance sociale.

« Lorsqu'il y a cumul et que le total des montants « des pensions perçues est inférieur au montant minimum « de la pension de retraite, il est procédé à une augmentation « du montant de la pension concédée par le Régime collectif « d'allocation de retraite selon la formule fixée comme « suit :

« (Montant minimum de la pension de retraite - Le total « des montants des pensions perçues) × (Pension concédée « par le Régime collectif d'allocation de retraite ÷ Le « total des montants des pensions perçues).

« Toutefois, le montant minimum de la pension de retraite « est fixé à mille (1000) dirhams lorsque la durée de « service effectif valable ou validable varie entre cinq ans « et moins de dix ans».

Article 2

Le montant prévu au 1^{er} alinéa de l'article 35 *bis* du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) précité, tel qu'il a été modifié et complété, est fixé de manière transitoire à :

- mille deux cents (1.200) dirhams par mois à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de sa publication au *Bulletin officiel* et jusqu'au 31 décembre 2016 ;
- mille trois cent cinquante (1.350) dirhams par mois à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6495 *Bis* du 26 kaada 1437 (30 août 2016).

TEXTES PARTICULIERS**ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Dahir n° 1-16-111 du 15 kaada 1437 (19 août 2016) portant promulgation de la loi n° 95-15 modifiant et complétant la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 95-15 modifiant et complétant la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 15 kaada 1437 (19 août 2016).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 95-15

**modifiant et complétant la loi n° 013-71
du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971)**

instituant un régime de pensions militaires

Article premier

Sont modifiées et complétées comme suit les dispositions de l'article 15 de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires, telle qu'elle a été modifiée et complétée :

« Article 15. – La rémunération inférieure :

« a).....

« b).....

« En ce qui concerne sur la même échelle « de solde.

« Le montant minimum de la pension de retraite ne peut « être inférieur à mille cinq cents (1.500) dirhams par mois à « compter du 1^{er} janvier 2018.